



Administration Communale REDANGE / ATTERT

AVIS URBANISME

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 04 août 2022 le conseil communal a été saisi du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Redange/Attert dans la localité de Redange « In der Kourescht », ensemble avec l'étude préparatoire, la partie réglementaire et la fiche de présentation.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la **loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**, ledit projet, ensemble avec l'étude préparatoire, la partie réglementaire et la fiche de présentation ainsi que la délibération du conseil communal y afférente, sont publiés à partir du **13 août 2022** pendant **trente jours, à savoir du 13 août 2022 au 12 septembre 2022 inclusivement** à la maison communale de Redange où le public peut en prendre connaissance.

Le projet de la modification ponctuelle du PAG est publié sur le site www.redange.lu.

Les observations et objections contre le projet d'aménagement général doivent être présentées par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Redange/Attert, 38, Grand-Rue, L-8510 Redange/Attert (B.P. 8, L-8501 Redange/Attert), du **13 août 2022 au 12 septembre 2022** inclus, le tout sous peine de forclusion.

Une réunion d'information destinée à la population aura lieu le **18 août 2022 à 11:00** heures dans la salle des séances du conseil communal de la mairie à Redange/Attert.

Conformément aux dispositions de la **loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**, il est porté à la connaissance du public que le collège échevinal de Redange/Attert entend se rallier à l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du **20 juillet 2022** portant sur une modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Redange/Attert « In der Kourescht » à Redange, dans lequel Madame la Ministre estime que : « des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet » en question, pour en déduire que celui-ci ne nécessite dès lors pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le présent avis est également publié sous forme électronique sur le site de la commune de Redange www.redange.lu.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours, soit du **13 août 2022 au 22 septembre 2022**.

Redange, le **13 août 2022**.

Le collège des bourgmestre et échevins,
M. Henri GEREKENS, M. Luc PAULY, M. Tom FABER.